

## Arrêt

n° 317 310 du 26 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. YARAMIS  
Avenue Louise 523  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 17 avril 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire du Royaume le 4 septembre 2018 et a fait une déclaration d'arrivée le 6 septembre 2018. Le 7 septembre 2018, elle a demandé la prolongation de cette déclaration, laquelle a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2018.

1.2. Le 12 décembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a été accordée par la partie défenderesse le 23 mai 2019. Elle a été mise en possession d'une carte de type A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 11 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 26 mars 2024.

1.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le 30 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.03.2024 au sens des articles 61/1/4 § 1er, 1° et 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 15.04.2024 afin de justifier ses résultats académiques ne seront pas pris en considération. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 26.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. Dans son droit d'être entendu du 15.04.2024 par l'intermédiaire d'un tiers, l'intéressée n'a évoqué aucun autre élément que les résultats académiques.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique et elle est renseignée au Registre National comme isolée. Dans son droit d'être entendu, l'intéressée n'a pas évoqué sa vie privée.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente 30 jours de la notification de décision ».*

#### 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

#### 3. Question préalable – recevabilité de la demande de suspension.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que :

*« Le présent recours est intitulé « RE COURS EN ANNULATION CONTRE UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ». Il y a donc lieu de considérer que le présent recours comme un recours en annulation uniquement. Par ailleurs, en termes d'objet, la partie requérante indique qu'elle « poursuit l'annulation de la décision référencée [...] » et dans le cadre de la notification du recours, Votre Conseil a considéré qu'il s'agissait d'un recours en annulation. La demande en suspension est donc irrecevable ».*

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980:

*« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».*

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, celle-ci doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation contre un ordre de quitter le territoire » et son dispositif sollicite « l'annulation de la décision référencée prise par l'Office des étrangers le 17/4/24 et notifiée le 30/4/24 ». Elle comprend cependant un exposé du « Préjudice grave difficilement réparable » en son huitième point.

3.4. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante invoque une erreur matérielle et déclare qu'il s'agit bien d'un recours en suspension et annulation.

Le Conseil reste sans comprendre cette explication dès lors que la partie requérante a - outre ce qui vient d'être rappelé au point 3.3. - transmis un mémoire de synthèse dans les délais, en application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui atteste de toute évidence quelle entendait bien n'introduire qu'un recours en annulation. Il convient donc de considérer la requête comme visant uniquement l'annulation de la décision querellée et de déclarer la demande en suspension irrecevable.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des « principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard» ;
- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause» ;
- de l'article 22 de la Constitution ;
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle invoque un premier grief « « relatif à la bonne foi » où elle a produit les documents nécessaires en vue de renouveler son titre de séjour et était consciente qu'il y avait des manquements liés aux crédits requis étant donné la maladie dont sa mère souffre » et un second grief « de la violation du « droit à l'instruction de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle rappelle que « la requérante est arrivée en Belgique en vue d'effectuer des études en marketing », que « depuis 2018, elle a entrepris un projet d'études en Belgique », qu'« il ne lui resterait que plus qu'une année en vue d'obtenir son diplôme » et affirme que « C'est une étudiante brillante qui a malheureusement été influencée par la maladie de sa mère et ses efforts fournis par la suite le justifient assez bien ». Elle soutient que « ce n'est donc que pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle s'est vu opposer un refus à sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant qu'elle a perdu ».

Elle avance qu'« en termes d'observations, la partie défenderesse indique à tort que la requérante ne conteste pas cette décision alors qu'elle croyait qu'il fallait juste envoyer un courrier explicatif, ce dont elle n'a pas négligé d'effectuer et d'envoyer par mail » et que « lors de l'envoi du courriel en avril dernier, la requérante a bel et bien fourni tous les documents tels que la convention de stage, la prise en charge, les revenus de son garant ». Elle estime qu'« elle n'a donc pas seulement évoqué les explications relatives aux résultats académiques comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations » mais qu'« elle aurait également mentionné l'état de santé de sa mère sans toutefois apporter une attestation médicale fourni lors de l'introduction du recours ».

Considérant que « priver la partie requérante de la chance de terminer sa scolarité dans un domaine qui la motive est totalement disproportionné au vu des conséquences que cela implique pour elle, et des efforts qu'elle a consentis dans son projet d'études en Belgique », elle affirme que « l'administration n'a pas tenu compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ». Elle rappelle que « la demande de renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante a fait l'objet d'un refus » dès lors que « la requérante n'a pas pu bénéficier du nombre de crédits nécessaires » et que « la requérante a dû faire une réorientation ».

Elle estime que « la partie défenderesse déclare à tort que dans son droit à être entendu, la requérante n'aurait invoqué aucun autre élément que ses résultats académiques alors qu'elle a évoqué la maladie de sa mère, que les matières sont organisées une fois tous les ans et il faut attendre deux ans pour réussir, qu'elle n'a pas trouvé de stage en raison du période de Covid » et que « dire que la requérante a invoqué aucun autre élément est complètement erroné ». Elle précise que « la maladie de cancer dont souffre la mère de l'intéressé aurait fortement influencé le parcours scolaire en décembre 2022 », que « la requérante a pu effectuer son stage dont elle avait difficile à trouver à cette époque là » et qu'« Elle a également suivi les cours de trois niveaux en langue néerlandaise et aussi a suivi un cours supplémentaire ; elle dispose d'une attestation de réussite ».

Elle affirme que « la requérante a besoin d'une année supplémentaire afin de terminer ses études », que « la maladie de sa maman a fortement eu une incidence sur ses études », qu'« actuellement, elle s'est reprise en main et a accompli son stage ainsi que la formation en néerlandais » et que « sa situation mérite d'être réexaminée eu égard à ce parcours indépendant de sa volonté », avant de soutenir que « l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la requérante ». Rappelant que « la partie requérante est régulièrement inscrite dans un établissement correspondant au prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » et qu'elle « fait preuve d'une réelle motivation à poursuivre sa dernière année en Belgique et est une étudiante plutôt brillante », elle estime que « refuser de renouveler le titre de séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'arrivée à la fin de ses études, porte gravement atteinte et de façon disproportionnée à son droit à l'instruction ».

Elle soutient que « la partie requérante a perdu son titre de séjour étudiant pour des raisons indépendantes de sa volonté », que « Le non renouvellement de son titre de séjour aura pour conséquence le retour dans son pays d'origine » et que « la requérante aurait peu de chance de revenir en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant, de sorte qu'une telle décision porterait irrémédiablement atteinte à son droit à l'instruction, aux liens sociaux tissés en Belgique et aux autres éléments constitutifs de sa vie privée ». Rappelant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle affirme que « la décision prise souffre d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation » et que « ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de prudence et de bonne administration ».

Elle ajoute que « le but poursuivi par la décision est disproportionné par rapport à l'objectif qu'elle vise à atteindre dans la mesure où elle sacrifie toute un parcours scolaire d'autant plus que la requérante arrive à la fin de ses études », avant de se référer à l'arrêt du Conseil n° 228 516 du 7 novembre 2019 et de conclure que « la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu et qui aurait pu positivement influencer sa situation ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée porte gravement atteinte aux droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle affecte directement sa vie privée et familiale d'une manière disproportionnée », disposition qu'elle reproduit. Après avoir exposé de longues considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, elle rappelle à nouveau que « la requérante a effectué les efforts nécessaires en vue d'obtenir son diplôme », que « son parcours scolaire a été influencé suite à la maladie de cancer de sa mère », et que « malgré cela, elle s'est battu et est arrivée à la fin de ses études et a besoin d'une année pour en terminer et obtenir son diplôme ».

Elle indique que « dès le début de sa scolarité en 2019, il y avait 25 élèves et il ne resterait que 9 élèves et seulement 3 qui auraient obtenu leur diplôme », que « les examens sont organisés tous les 2 ans et il faut attendre 2 ans en cas d'échec », et que « suite à un seul échec, la requérante a dû attendre 2 ans et de ce fait, elle souhaitait passer dans une autre école étant donné qu'il lui reste une année pour obtenir son diplôme ». Rappelant le principe de l'autorité de la chose jugée, elle avance qu'« il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux » et que « l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée de la requérante est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée ».

Elle relève que « depuis son arrivée sur le territoire, la requérante n'a pas quitté la Belgique et n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale auprès de la sécurité sociale belge », que « l'obtention de son diplôme lui permettra de trouver facilement un emploi dans le secteur marketing d'autant plus qu'elle a également effectué le suivi de la deuxième langue néerlandaise en Belgique », et que « de ce fait, il n'y a pas de crainte qu'elle devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge ». Elle affirme que « son ancrage en Belgique ne fait aucun doute », que « de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup » et qu'un « son retour au pays compromettrait la poursuite de ses études arrivées à la fin », avant de soutenir que « la partie défenderesse n'a guère tenue compte des circonstances de la cause ». Elle soutient que « tout éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de

vie privée qu'elle a pu créer » et que « contraindre Madame à retourner au pays serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration ».

Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe » et que « renvoyer la requérante au pays d'origine serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion », avant de rappeler l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative. Elle avance que « la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause » et qu'« il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment les études arrivées à la fin avant de décider d'expulser la requérante », avant de conclure que « la partie adverse a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute que « la partie adverse a violé le principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin » et affirme à nouveau que « la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », et qu'« en conséquence, l'administration n'a pas valablement motivé sa décision ni en fait ni en droit ». Elle considère que « la partie adverse aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation de la requérante » et qu'« en s'abstenant de procéder à un examen individuel de la situation de la requérante, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen ».

Elle relève que « si la partie adverse estime que la requérante n'a pas validé ses crédits ; elle a omis de prendre en considération la situation personnelle de la requérante explicité plus haut » et invoque la jurisprudence du Conseil relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 303 078 du 12 mars 2024.

## 5. Discussion.

5.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22 de la Constitution, et le « principe *audi alteram partem* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

5.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344*).

5.1.3. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

*« La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.03.2024 au sens des articles 61/1/4 § 1er, 1<sup>e</sup> et 61/1/4 § 2, 6<sup>e</sup> de la loi et 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».*

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de mémoire de synthèse, le Conseil constate qu'à maintes reprises, la partie requérante évoque la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 26 mars 2024. Ainsi, les argumentations relatives à la « bonne foi » de la requérante, à ses études et sa réorientation ainsi qu'à la maladie de sa mère, sont inopérantes dès lors qu'elles constituent des critiques qui sont en réalité dirigées à l'encontre de cette décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Les griefs tels que « priver la partie requérante de la chance de terminer sa scolarité dans un domaine qui la motive est totalement disproportionné au vu des conséquences que cela implique pour elle, et des efforts qu'elle a consentis dans son projet d'études en Belgique » et « sa situation mérite d'être réexaminée eu égard à ce parcours indépendant de sa volonté » démontrent la confusion opérée par la partie requérante à cet égard.

La partie défenderesse a analysé la situation personnelle de la requérante dans la décision de refus de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante prise le 26 mars 2024, et aucun recours n'a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision. L'argumentaire de la partie requérante est dénué de pertinence dès lors qu'il semble en réalité être dirigé à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle n'est pas l'objet du présent recours.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse indique à tort que la requérante ne conteste pas cette décision alors qu'elle croyait qu'il fallait juste envoyer un courrier explicatif, ce dont elle n'a pas négligé d'effectuer et d'envoyer par mail », le Conseil peine à en comprendre la pertinence. La partie requérante ne conteste en tout état de cause pas ne pas avoir introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, prise par la partie défenderesse le 26 mars 2024.

Au surplus, l'argumentation développée par la partie requérante, selon laquelle « lors de l'envoi du courriel en avril dernier, la requérante a bel et bien fourni tous les documents tels que la convention de stage, la prise en charge, les revenus de son garant » et qu'« elle n'a donc pas seulement évoqué les explications relatives aux résultats académiques comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations », n'est pas de nature à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été refusée en date du 26 mars 2024.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la maladie de sa mère, l'organisation des matières tous les deux ans et sa difficulté à trouver un stage en raison de la période de crise sanitaire due au Covid-19, force est de constater qu'aucune disposition visée au moyen ne prévoit l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en considération ces éléments avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, de prendre en compte « *l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et a considéré que :

*« les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 15.04.2024 afin de justifier ses résultats académiques ne seront pas pris en considération. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 26.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. Dans son droit d'être entendu du 15.04.2024 par l'intermédiaire d'un tiers, l'intéressée n'a évoqué aucun autre élément que les résultats académiques. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique et elle est renseignée au Registre National comme isolée. Dans son droit d'être entendu, l'intéressée n'a pas évoqué sa vie privée. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision ».*

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante affirme que « la requérante aurait peu de chance de revenir en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant, de sorte qu'une telle décision porterait irrémédiablement atteinte à son droit à l'instruction, aux liens sociaux tissés en Belgique et aux autres éléments constitutifs de sa vie privée », force est de constater qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que :

*« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».*

Or, la partie requérante ne fait aucunement état d'un quelconque refus de ce droit. Par ailleurs, le Conseil souligne que le droit à l'instruction visé par cette disposition n'impose nullement à un Etat contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études (*Etudiants Etrangers c. Royaume-Uni*, décision du 17 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes).

5.2.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité

publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie privée et familiale alléguée, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à « son ancrage en Belgique ». Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées et familiales susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant aux argumentations relatives à l'absence de crainte que la requérante ne devienne une charge pour les pouvoirs publics et la sécurité sociale, à ses efforts d'intégration et à la poursuite de ses études, force est de relever, à nouveau, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ces éléments. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la requérante en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186€, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS